

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Loi modifiant le Code du travail à l'égard des salariés de
certaines exploitations agricoles

Ministère du Travail

10 juin 2014

Québec 

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Il est proposé de modifier le Code du travail afin de reconnaître les caractéristiques propres aux petites entreprises du secteur agricole ainsi que leur sensibilité financière tout en protégeant le droit d'association des employés agricoles. Notre analyse d'impact permet d'évaluer que le projet de loi ne présente pas de charge supplémentaire pour les exploitations visées et qu'il n'affecte pas le niveau d'emploi au Québec. En s'adaptant aux spécificités des petites entreprises du secteur agricole, le projet de loi permet de préserver la compétitivité des entreprises agricoles québécoises.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Suivant un jugement de la Cour supérieure du Québec, tous les salariés du secteur agricole sont assujettis aux règles générales du Code du travail du Québec depuis le 11 mars 2014. Auparavant, le Code du travail faisait en sorte qu'une association de salariés agricoles ne puisse être accréditée que si l'exploitation agricole, qui les embauchait, emploie trois salariés et plus, et ce, de façon ordinaire et continue.

Le modèle familial des exploitations agricoles, les besoins en organisation du travail de ce secteur d'activité (méthodes de travail, aménagement des horaires, heures supplémentaires) de même que la dépendance de l'employeur à un cycle de production particulier font en sorte que l'application générale du Code du travail remettrait en question la capacité concurrentielle des entreprises.

De surcroît, l'impact du droit à la grève dans le secteur horticole est particulièrement problématique puisque la majorité des entreprises de ce secteur dépendent des conditions climatiques et disposent d'une très courte période pour effectuer la récolte.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le ministère du Travail propose la mise en place de dispositions particulières dans le Code du travail qui s'appliqueront aux exploitations agricoles qui emploient moins de trois salariés de façon ordinaire et continue. Les dispositions du Code du travail concernant la protection du droit d'association s'appliqueront aux salariés des entreprises visées, mais le mécanisme de monopole de représentation permettant l'accès à la négociation d'une convention collective sera remplacé par un processus permettant aux salariés de faire valoir leurs observations à l'employeur. Le droit à la grève et au lock-out sera interdit en tout temps.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options non réglementaires ne sont pas adaptées au contexte particulier du secteur agricole. Par ailleurs, le projet constitue une réduction de l'encadrement administratif du droit d'association des salariés.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description du secteur touché

a) Secteur touché : Les exploitations agricoles qui emploient moins de trois salariés de façon ordinaire et continue.

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 6 500 Grandes entreprises : 0 Total : 6 500
- On évalue qu'aucune convention collective n'est actuellement en vigueur parmi les 6 500 exploitations agricoles touchées.

c) Caractéristiques du secteur agricole (total) :

- Nombre d'entreprises : 10 274
- Nombre d'employés : 50 500 dont 39 000 saisonniers
- Production annuelle (en \$) : 4 682,6 M\$
- Part du secteur dans le PIB de l'économie du Québec : 1,64 %

4.2. Coûts pour les entreprises

À la différence du régime général, les dispositions particulières proposées limitent les obligations de l'employeur, en ce qui concerne la négociation, à accorder une occasion raisonnable à une association de salariés de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres qui sont des salariés de l'exploitation agricole. Cette obligation n'entraîne virtuellement aucune dépense pour l'employeur.

4.3. Avantages du projet

Les modifications proposées au Code du travail constituent une réduction de la charge administrative et financière des entreprises du secteur visé. Les obligations de l'employeur relatives au droit d'association des salariés se limiteront à accorder une occasion raisonnable à une association de salariés de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres qui sont des salariés de l'exploitation agricole.

L'interdiction du recours aux moyens de pression économique (grève et lock-out) constitue également une réduction du risque de pertes pour l'employeur.

4. 4. Impact sur l'emploi

Le Ministère estime qu'il n'y aura pas d'impact sur l'emploi. L'encadrement minimal du droit d'association prévu dans la modification au Code du travail proposée aura un effet nul, voire négatif, sur les conditions de travail dans le secteur et ne constituera pas une mesure incitative à la compression de la main-d'œuvre.

L'interdiction du recours aux moyens de pression économique (grève et lock-out) n'est pas liée à une modification du niveau d'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

L'application générale du Code du travail aux PME du secteur agricole a été jugée problématique puisqu'il remet en question leur capacité concurrentielle, particulièrement en ce qui concerne le recours à la grève et au lock-out. Les dispositions particulières présentées tiennent compte des difficultés des PME en interdisant le recours à la grève et au lock-out aux exploitations agricoles qui emploient moins de trois salariés de façon ordinaire et continue.

L'encadrement minimal du droit d'association prend également en considération la sensibilité financière des PME agricoles en limitant les frais de gestion des relations de travail.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Au Canada, les salariés agricoles sont assujettis au régime général de relations du travail dans sept des neuf autres provinces. L'Alberta, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario font exception en prévoyant une exclusion totale (Alberta), une exclusion partielle (Nouveau-Brunswick) ou un régime particulier (Ontario).

Les exploitations agricoles québécoises se trouvent dans un marché ouvert très compétitif, surtout vis-à-vis l'Ontario. À travers ce projet, le Québec se doterait, à l'instar de l'Ontario, de dispositions particulières adaptées aux besoins des PME agricoles.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'est prévue dans le cadre de ce projet de loi.

8. CONCLUSION

L'analyse du projet de mise en place de dispositions particulière au Code du travail pour les exploitations agricoles employant moins de trois employés de manière ordinaire et continue, permet d'évaluer qu'il ne constitue pas une charge supplémentaire pour les entreprises visées. Le régime particulier proposé tient compte des spécificités du secteur agricole et des exigences des PME. Il maintient ainsi la compétitivité des exploitations agricoles québécoises par rapport à celles des principaux partenaires économiques du Québec et n'a aucun impact sur l'emploi.

9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Direction des communications

Ministère du Travail